



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Conditions pour stages et formations rémunérés  
effectués par un ressortissant de pays tiers**

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de stages et formations, en INTRAGROUPE et en NON INTRAGROUPE.

- A. Si effectués en INTRAGROUPE, les stages ou formations ne sont pas considérés comme activité salariée.
- Si leur durée est inférieure à 3 mois, une autorisation de séjour n'est pas requise. Le ressortissant de pays tiers peut entrer au Luxembourg moyennant un passeport valable, muni le cas échéant du visa requis (visa de la catégorie « C », durée de validité maximale de 90 jours, 1 entrée). Il fera, dans les trois jours ouvrables de son entrée sur le territoire, une déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence.
  - Si leur durée est supérieure à 3 mois, il doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions. En cas d'accord, un titre de séjour « vie privée » sera délivré.
- B. Si effectués NON INTRAGROUPE, les stages ou formations sont considérés comme activité salariée.
- Si leur durée est inférieure à 3 mois, une autorisation de travail en application de l'article 35, paragraphe (1) de la loi est requise.
  - Si leur durée est supérieure à 3 mois, le ressortissant de pays tiers doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions. En cas d'accord, un titre de séjour pour travailleur salarié avec profession « stagiaire » auprès de l'employeur « xy » sera délivré.

Dans les deux cas, les candidats doivent percevoir le salaire social minimum, et le poste doit avoir été déclaré vacant (DPV) avec un avis conséquent de l'ADEM.